

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**  
**Site de Guéret**  
**Cité administrative - Bâtiment B1**  
**17 place Bonnyaud**  
**23 000 Guéret**

**Guéret, le 10 février 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GUÉRET ÉNERGIE SERVICES**

**ENGIE Solutions**  
**Direction Régionale Sud-Ouest**  
**18, Rue Thomas Edison**  
**33 612 CANEJAN**

**Références : 2025-02-10 UiD232025-010r georisques**

Code AIOT : 0006004380

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement GUÉRET ÉNERGIE SERVICES implanté Rue de la Granderaie 23 000 GUÉRET. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées et plus particulièrement de l'action nationale 2025 relative à la combustion

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUÉRET ÉNERGIE SERVICES
- Rue de la Granderaie 23 000 GUÉRET
- Code AIOT : 0006004380
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie biomasse ENGIE alimente le réseau de chaleur de la commune de Guéret.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La plateforme de réception des intrants bois est propre.

Le site est bien entretenu.

L'évacuation des déchets dangereux est à effectuer au plus vite dans une filière agréée.

La zone du couloir intérieur devant les 3 alvéoles de stockage de la biomasse est à débarrasser des équipements de maintenance (prévision d'achat de containers).

L'identification du zonage ATEX avec des stickers spécifiques est à effectuer en entrée du local des 2 chaudières gaz ainsi que sur les équipements à proximité du risque (brûleurs gaz...).

Le contrôle périodique quinquennal ICPE est à réaliser (date prévisionnelle 17/04/2025).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/02/2025	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 04/02/2025, article R. 515-114, 115 et 116	Sans objet
3	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
5	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évacuation des déchets dangereux est à effectuer au plus vite dans une filière agréée.

La zone du couloir intérieur devant les 3 alvéoles de stockage de la biomasse est à débarrasser des équipements de maintenance (prévision d'achat de containers).

L'identification du zonage ATEX avec des stickers spécifiques est à effectuer en entrée du local des 2 chaudières gaz ainsi que sur les équipements à proximité du risque (brûleurs gaz...).

Le contrôle périodique quinquennal ICPE est à réaliser (date prévisionnelle 17/04/2025).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/02/2025
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Présentation du récépissé de déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW .....E 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW .....A GF
La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.
<b>Constats :</b> Le site fonctionne sous couvert du récépissé de déclaration de 2014. Cependant, le contrôle périodique quinquennal ICPE n'a pas été réalisé depuis la création du site en 2014. Lors de la réorganisation interne ENGIE ayant eu lieu courant 2024 sur le périmètre de l'ex-Limousin, et suite à la visite d'inspection que nous avons menée en octobre 2024 du site de ENGIE de Felletin, une programmation globale permettant un retour à la normale sur les contrôles périodiques sur les sites ENGIE a été budgétée et programmée. L'exploitant indique que le contrôle périodique ICPE du site est programmé pour le 17/04/2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations classées copie intégrale du contrôle périodique qui aura lieu le 17/04/2025
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 2 : Registre MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/02/2025, article R. 515-114, 115 et 116
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<b>Prescription contrôlée :</b>
R. 515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;</li><li>• la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;</li><li>• le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;</li><li>• le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;</li><li>• la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;</li><li>• le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;</li><li>• le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;</li><li>• dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.</li></ul>
II. Ces informations sont communiquées :
1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.
R. 515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.
R. 515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 « le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> L'enregistrement de l'installation dans le registre MCP est disponible sur le site AIDA INERIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : VLE Chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Existantes + nouvelles - $P_{totale} > 5 \text{ MW} - < 500 \text{ h/an}$
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Polluants : SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) / NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) / Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) / CO (mg/Nm <sup>3</sup> ) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 300 / 30 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 400 / 300 / 30 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 / - / 100 Autres combustibles liquides : P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100 Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été effectué par BUREAU VERITAS du 01 au 02/03/2023. Les résultats sont conformes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra par courriel au format pdf le rapport du 01 au 02/03/2023 de BUREAU VERITAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Mesure périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques a été mené du 01 au 02/03/2023 par BUREAU VERITAS. Celui-ci s'est avéré conforme. L'exploitant a programmé le prochain contrôle en S9 de 2025, soit du 26 au 28/02/2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra par courriel au format pdf le rapport des rejets atmosphériques 2025 lorsqu'il sera en possession de celui-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Évaluation de la conformité aux VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>
VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
<b>Constats :</b> Résultats conformes d'après le rapport BUREAU VERITAS du 01 au 02/03/2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Système de traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
<b>Constats :</b> Le site est concerné uniquement par le I. de l'article 6.4, car il ne présente : ni unité de désulfuration des fumées, ni brûleurs bas NO <sub>x</sub> , ni utilisation d'urée de type SCR. L'exploitant indique que l'entretien de l'électrofiltre et des 2 opacimètres associés (1 par conduit) en nettoyage/maintenance est de fréquence 1 fois/an. Le dernier rapport de la société RLP INJECTION ENGINEERING SOLUTIONS à Carling (57) relatif à cette maintenance a été présenté à l'Inspection des installations classées
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra par courriel au format pdf le dernier rapport RLP INJECTION ENGINEERING SOLUTIONS en sa possession
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Livret de chaufferie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
<b>Constats :</b> Depuis la mise en service de l'installation en 2014, le suivi technique de l'installation a été effectué au format papier de 2014 à 2021, puis au format mixte papier/serveur informatique de 2021 à 2023 et une GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) est en place depuis 2024. La formalisation et la gestion future du "livret de chaufferie" se placera dans ce nouveau cadre avec la possibilité d'effectuer une extraction depuis la GMAO.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir procédé au contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans et par année paire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les deux derniers contrôles périodiques de l'efficacité énergétique effectués en 2022 et 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entreposage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
<b>Constats :</b> Le stockage des cendres volantes de la fin de l'année 2024 n'a pas été évacué. On note la présence d'une cinquantaine de big bags étanches en attente d'évacuation sur un débord latéral en herbe de l'installation (cf. photographies). Ce bigs-bags ne présentent pas de défaut d'intégrité physique. Avec la nouvelle organisation ENGIE ayant entraîné une réorganisation locale en ex-Limousin, et comme pour les autres sites de combustion biomasse ENGIE de la Creuse, les déchets étaient auparavant regroupés et déclarés sous le nom de l'entité juridique ENGIE basée à Limoges. L'exploitant avait déjà expliqué son retard administratif pour les autres sites de combustion biomasse ENGIE par cette réorganisation territoriale interne. La création d'un nouveau numéro de SIRET distinct pour chaque site d'exploitation ENGIE permettant le suivi individualisé des déchets est en cours. L'exploitant indique qu'il est en train de procéder au déblocage administratif dans trackdéchets afin de pouvoir procéder à l'enlèvement rapide des déchets.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant mettra en œuvre l'évacuation des cendres volantes le plus rapidement possible dans une filière agréée. Un courriel d'information sera transmis à l'Inspection des installations classées pour vérification de l'envoi dans trackdéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : Zonage ATEX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Marquage
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence du zonage ATEX dans le local des chaudières gaz et à proximité des brûleurs gaz
<b>Constats :</b> Mentionner par un sticker ATEX l'entrée en zonage ATEX dans le local des chaudières gaz. Mentionner par un sticker la zone ATEX à proximité immédiate des brûleurs gaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 11 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an. Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.
<b>Constats :</b> La zone du couloir devant le convoyeur de biomasse et les 3 alvéoles de stockage de la biomasse est encombrée par du matériel de maintenance courante du site. On note aussi une palette de matériel de remplacement entre les deux chaudières gaz. L'exploitant indique avoir prévu l'achat de containers 25 ou 45 pieds ouvrables et éventuellement réchauffés pour ces équipements de maintenance qu'il placera à proximité de l'installation sur la plateforme goudronnée à côté de l'installation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant fournira par courriel à l'Inspection des installations classées les éléments exposant les actions correctives menées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°9 : Gestion des déchets



N°11 : Accessibilité

